



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-101

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-07-11-00009 - A0722--2633 ARR PHARMACIE POUJOL LA BOUSSAC (2 pages)	Page 4
R53-2022-07-21-00003 - Arrêté modifié de composition nominative du Conseil Territorial Santé Brocéliande Atlantique (6 pages)	Page 7
R53-2022-07-21-00002 - Arrêté modifié de composition nominative du Conseil Territorial Santé Lorient Quimperlé (5 pages)	Page 14
R53-2022-07-21-00001 - ARRETE n°2022/004 modifiant l'arrêté du 3 août 2020 relatif à l'expérimentation "Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance (2 pages)	Page 20
R53-2022-07-21-00004 - Décision modificative n°18 portant approbation de l'avenant n°18 à la convention constitutive du GCS "Achats Santé Bretagne" (7 pages)	Page 23

DREAL /

R53-2022-07-19-00002 - Arrêté portant agrément de l'organisme de foncier solidaire "PROCIVIS BRETAGNE OUEST" (2 pages)	Page 31
R53-2022-07-19-00001 - Arrêté portant reconnaissance de Brest Métropole comme autorité organisatrice de l'habitat (1 page)	Page 34
R53-2022-07-21-00005 - Arrêté relatif à l'agrément de "L'organisme de foncier solidaire Groupe CIB" (2 pages)	Page 36

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2022-07-07-00019 - 2022 arrete tarification DPF ACAP22 (3 pages)	Page 39
R53-2022-07-07-00015 - 2022 arrete tarification DPF APASE35 (3 pages)	Page 43
R53-2022-07-07-00016 - 2022 arrete tarification DPF ATPonant (3 pages)	Page 47
R53-2022-07-07-00017 - 2022 arrete tarification DPF Eliance56 (3 pages)	Page 51
R53-2022-07-07-00018 - 2022 arrete tarification DPF UDAF29 (3 pages)	Page 55
R53-2022-07-07-00009 - 2022 arrete tarification MJPM ACAP22 (4 pages)	Page 59
R53-2022-07-07-00010 - 2022 arrete tarification MJPM APASE (4 pages)	Page 64
R53-2022-07-07-00011 - 2022 arrete tarification MJPM APM22 (4 pages)	Page 69
R53-2022-07-07-00005 - 2022 arrete tarification MJPM ASCAP56 (4 pages)	Page 74
R53-2022-07-07-00004 - 2022 arrete tarification MJPM ATI35 (4 pages)	Page 79
R53-2022-07-07-00012 - 2022 arrete tarification MJPM ATPonant (4 pages)	Page 84
R53-2022-07-07-00006 - 2022 arrete tarification MJPM CCAS Plouay (4 pages)	Page 89
R53-2022-07-07-00013 - 2022 arrete tarification MJPM Eliance29 (4 pages)	Page 94
R53-2022-07-07-00007 - 2022 arrete tarification MJPM Eliance56 (4 pages)	Page 99

R53-2022-07-07-00003 - 2022 arrete tarification MJPM UDAF29 (4 pages)

Page 104

R53-2022-07-07-00008 - 2022 arrete tarification MJPM UDAF56 (4 pages)

Page 109

ARS

R53-2022-07-11-00009

A0722--2633 ARR PHARMACIE POUJOL LA
BOUSSAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé
Département Accès aux soins et régulation de l'offre



ARRÊTÉ

Portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à LA BOUSSAC (35) après le décès du titulaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-8, L5125-16, R4235-51, R5125-39 et R5125-43 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine POUJOL en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Croix Bouéssée à LA BOUSSAC (35120) après le décès de son titulaire, Monsieur Bernard POUJOL, survenu le 5 juin 2022 ;

Considérant que Madame Catherine POUJOL, née le 1^{er} avril 1953, justifie remplir les conditions spécifiées aux articles du code de la santé publique susvisés :

- être titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 28 septembre 1979 par la faculté de Pharmacie de l'Université de Paris 11 ;
- être titulaire d'un contrat de gérance signé le 17 juin 2022 avec les autres héritiers du pharmacien titulaire décédé, engageant Madame Catherine POUJOL en qualité de pharmacien gérant après décès afin d'assurer la gérance de l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Croix Bouéssée à LA BOUSSAC (35120) dont le titulaire est décédé ;
- être inscrite à partir du 6 juin 2022 au Tableau de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS 10001480473 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Catherine POUJOL est autorisée à exercer son activité de pharmacien au titre de gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Croix Bouéssée à LA BOUSSAC (35120).

Article 2 : Le maintien de l'ouverture de l'officine est subordonné à l'octroi par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne d'une autorisation de gérance après décès qui ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire, survenu le 5 juin 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2022

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-07-21-00003

Arrêté modifié de composition nominative du
Conseil Territorial Santé Brocéliande Atlantique

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Brocéliande Atlantique comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	COUTURIER	PHILIPPE	FHF
Suppléant	Madame	JOUVET	VALERIE	FHF
Titulaire	Monsieur	POIZAT	NICOLAS-PIERRE	FHP
Suppléant	Monsieur	EMERIT	PASCAL	FHP
Titulaire	Monsieur	FLEURY	PATRICK	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	MONGIN	CATHERINE	FEHAP 56

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	PEPION	CEDRIC	FHF
Suppléant	Docteur	BRANGER	ERIC	FHF
Titulaire	Docteur	DORMOIS	ISABELLE	FHF
Suppléant	Docteur	ROBIN	DIDIER	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Monsieur	LECOURT	IVAN	FHF
Suppléant	Monsieur	PERRIN	THIERRY	FHF
Titulaire	Madame	LECUYER	MARIE	FNADEPA 56
Suppléant	Madame	FICHEUX-EVEN	HELENE	FEHAP
Titulaire	Madame	ROLLAND	CHRISTELLE	NEXEM
Suppléant	Monsieur	POTTIN	VALERE	NEXEM
Titulaire	Monsieur	RIGUIDEL	NICOLAS	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
Titulaire	Madame	MOREAC	ELISABETH	URIOPSS
Suppléant	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	URIOPSS / FISAF

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	PESSIEAU	JACQUES	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	CHANLOT	MARJORIE	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BEKERIS	DARIUS	MAISON SPORT SANTE EN BROCELIANDE
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	THOS	SEBASTIEN	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS
Suppléant	Monsieur	DUPORT	OLIVIER	GECOLIB
Titulaire	Madame	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Docteur	ROTTY	PIERRE-EMMANUEL	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire	Monsieur	LE GAL	MAXIME	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	METAYER	SYLVIE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	RETO	KARINE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Madame	HAZ LEDU	GAELLE	MSP D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	MARECHAL	TRISTAN	CPTS DU PAYS D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Madame	LEBORGNE ROUDAUT	ISABELLE	FHF
Suppléant	Monsieur	LECAMUS	JEAN-PHILIPPE	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	NORMAND	STEFANIE	HAD CLINIQUE OCEANE
Suppléant	Madame	DERCHE	LAURENCE	HAD PLOERMEL

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	JOUSSEAUME	LOIC	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Monsieur	TREBUCHET	GERARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS ILLE ET VILAINE

2° Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Monsieur	FERRON	GUY	ASSOCIATION DU DIABETIQUES 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	TREU-MULLER	JULIEN	HYPERSUPERS TDAH France
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	JUCHET	CLAUDE	LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LAU	DANIELLE	UDAF 56
Suppléant	Monsieur	GUILLEVIN	MICHEL	UDAF 56
Titulaire	Madame	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	PRESLE	JEAN-CHARLES	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	THOMMEROT	JACQUELINE	CDCA 56
Suppléant	Monsieur	DUTHEIL	GILLES	CDCA 56
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3° Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Monsieur	UZENAT	SIMON	CONSEIL REGIONAL
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Monsieur	JAGOUDET	NICOLAS	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	GUEGAN	ROZENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	FRESIL	CORINNE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant	Docteur	ALLARD-CAMUS	SOLANGE	PMI DU MORBIHAN

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

e) Représentants des communes

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	MORICE	ANNE	PREFECTURE DU MORBIHAN

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		COUE	ISABELLE	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SOHIER	CHANTAL	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	CHARAUDEAU	MARTINE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	DODY	YANN	UNA BRETAGNE / ADMR 56
Titulaire	LE GOFF	LUCIANO	FEHAP / APF

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JUIL. 2022**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

~~P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne~~

~~Le Directeur Général Adjoint~~

~~Malik LAHOUCHE
Stéphane MULLIEZ~~

ARS

R53-2022-07-21-00002

Arrêté modifié de composition nominative du
Conseil Territorial Santé Lorient Quimperlé

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Lorient Quimperlé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Lorient Quimperlé comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	GAMOND-RIUS	THIERRY	FHF
Suppléant	Monsieur	HEULOT	YANNICK	FHF
Titulaire	Madame	THOBIE	NADINE	FHP
Suppléant	Docteur	FATSEAS	NICOLAS	FHP
Titulaire	Monsieur	LE RAVALLEC	JEAN-MARC	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	TELLIER	THIERRY	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	LEVRON	ARMELLE	FHF
Suppléant	Docteur	MENARD	GAELLE	FHF
Titulaire	Docteur	LESTREZ	LAURENT	FHF
Suppléant	Docteur	GOURAUD	PHILIPPE	FHF
Titulaire	Monsieur	KERDRAON	JACQUES	FEHAP
Suppléant	Monsieur	LEGRAND	DIDIER	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Madame	RENOUARD	OPHELIE	FHF
Suppléant	Madame	LE TOUZIC-MEUNIER	STEPHANIE	FHF
Titulaire	Madame	LEPAGE	JESSICA	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DOUSSET	ALAIN	FEHAP
Titulaire	Monsieur	ZENATTI	YANN	NEXEM / URIOPSS
Suppléant	Monsieur	BARRIQUAND	LOICK	NEXEM / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	DE BEAULIEU	MARC	URIOPSS
Suppléant	Monsieur	PRUEL	LAURENT	FNADEPA 56
Titulaire	Monsieur	GAETAN	THIERRY	UNA BRETAGNE / ADMR 56
Suppléant	Monsieur	DREANIC	CHRISTIAN	UNA BRETAGNE

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE *
Suppléant	Madame	LE GROGNEC	MARIE-LOUISE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	BOURHIS	CATHY	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	FROGER	YVES	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant	Docteur	KHATTAR	CLAIRE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Titulaire	Docteur	AUDO	IVANE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	THIERRY	EMMANUELLE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	LE COZ	ISABELLE	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	MOULIN	PAUL-EMMANUEL	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	DELAUNAY	FRANCOISE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	DENOVAL	HELENE	FACS BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	ALLEGRE MARX	VIRGINIE	HAD AVEN A ETEL
Suppléant	Madame	LE DIVENAH	AUDE	HAD AVEN A ETEL

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	LE FELL GUNEPIN	VERONIQUE	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	LE COSSEC	MARIE-PIERRE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2° Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Madame	LE ROUX	SYLVIANE	ALCOOL ASSISTANCE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE COROLLER	MARIE-PAULE	LIGUE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SEBTI	NELLY	ASSOCIATION OREILLE ET VIE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	EICHLER	ARMAND	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE QUERLER	ANNE	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Monsieur	LE BESCOND	JOSE	CDCA 29
Suppléant	Madame	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA 29
Titulaire	Monsieur	BORDENAVE	JEAN-YVES	CDCA 56
Suppléant	Madame	DUVAL	CLAIRE	CDCA 56
Titulaire	Monsieur	DE CAMBOURG	ERWAN	CDCA 29
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3° Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Madame	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	QUERNEZ	MICHAEL	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Madame	ROUSSET	MARIANNE	CONSEIL DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	FLAMERY-GREFFIER	MARTINE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Madame	LE BOURHIS	HELENE	AdCF
Suppléant	Madame	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	AdCF
Titulaire	Monsieur	LOHER	FABRICE	AdCF
Suppléant	Monsieur	DUVAL	LAURENT	AdCF

e) Représentants des communes

Titulaire	En cours de désignation			
Suppléant	En cours de désignation			
Titulaire	En cours de désignation			
Suppléant	En cours de désignation			

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	MORICE	ANNE	PREFECTURE DU MORBIHAN

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Monsieur	BUSSONNAIS	VINCENT	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	DUMONT GUHUR	CHRISTELLE	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	ALDIGE	LAURENCE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	PERSON	PATRICE	UDCCAS 29
Titulaire	LE NAGARD	VIRGINIE	SYNERPA

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial Lorient Quimperlé

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JUIL. 2022**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

~~P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint
Malik LAHOUCINE~~

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-07-21-00001

ARRETE n°2022/004 modifiant l'arrêté du 3 août 2020 relatif à l'expérimentation "Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance

Direction de Cabinet
Département Innovation en Santé

Arrêté n° 2022/004
**modifiant l'arrêté du 3 août 2020 relatif à l'expérimentation « Prise en charge régionale
du diabète gestationnel autour de la télésurveillance »**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne,**

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 1er novembre 2019 ;

VU la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2022 ;

VU l'arrêté du 3/08/2020 autorisant l'expérimentation innovante en santé du projet « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance ».

VU l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 21 juillet 2022 relatif à la prolongation de l'expérimentation « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » et à l'autorisation du cahier des charges modifié de ladite expérimentation.

VU le cahier des charges modifié de l'expérimentation article 51 « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance ».

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3/08/2020 est ainsi modifié : L'expérimentation innovante en santé du projet : « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » est autorisée depuis le 01 septembre 2020, telle qu'elle est décrite dans le cahier des charges modifié, jusqu'au 31 octobre 2022 ou jusqu'au 31 décembre 2022 si le décret d'application de l'article 36 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 relatif à la prise en charge des activités de télésurveillance médicale est publié après le 31 août 2022.

L'inclusion des patientes est possible dans la limite de 2300 patientes au total jusqu'au 31 octobre 2022 ou dans la limite de 2600 patientes au total jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 3/08/2020 sont sans changement.

Article 3 : La Directrice de Cabinet de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne. Le présent arrêté est téléchargeable sur le site de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cet arrêté, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Rennes, le **21 JUIL. 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

La Directrice de Cabinet

Anne-Briac BILI



ARS

R53-2022-07-21-00004

Décision modificative n°18 portant approbation
de l'avenant n°18 à la convention constitutive du
GCS "Achats Santé Bretagne"

DECISION MODIFICATIVE N°18

Portant approbation de l'avenant n°18 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Achats Santé Bretagne"

**Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants.

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'Agence régionale de santé Bretagne publié le 29 juin 2018 ;

Vu la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 26 septembre 2013 ;

Vu la décision modificative n°17 approuvant l'avenant n°17 à la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 11 mars 2022.

Vu l'avenant n°18 modifiant la liste des adhérents au GCS Achats santé Bretagne signé le 5 mai 2022, validé par délibération de l'assemblée générale du GCS en séance du 23 mars 2022.

Considérant que l'objet de la convention constitutive ainsi modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°18 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Achats Santé Bretagne » est approuvé.

Article 2 : L'article 3 de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » est ainsi modifié :

Les membres du GCS « Achats Santé Bretagne » sont :

- **Territoire de santé n°1**

Le Centre hospitalier régional universitaire de Brest,
2 avenue Foch – 29609 Brest Cedex
Représenté par son directeur général ;

Le Centre Hospitalier de Lanmeur
9, rue Traon Bezedan – 29620 Lanmeur

Le Centre hospitalier des Pays de Morlaix,
15, rue de Kersaint-Gilly – 29672 Morlaix Cedex

Le Centre hospitalier de Landerneau,
1, route de Pencran Lavallot BP 719 – 29207 Landerneau Cedex

Le Centre hospitalier de la Presqu'île de Crozon,
4 rue Théodore Botrel, BP 9 – 29160 Crozon

L'E.H.P.A.D. de Plabennec,
16 rue Pierre Jestin – 29860 Plabennec

Le Centre hospitalier de Lesneven
Rue Barbier de Lescoat – 29260 Lesneven

Le Centre hospitalier de Saint-Renan
17 rue de Brest – 29290 Saint-Renan

L'E.H.P.A.D. de Lannilis (résidence des Abers),
9 Rue du Couvent – 29870 Lannilis

L'E.H.P.A.D. de Ploudalmézeau,
37/39 rue de Brest– 29830 Ploudalmézeau

L'E.H.P.A.D. de Plougourvest (Résidence Saint-Michel),
Kervoanec – 29406 Plougourvest

L'E.H.P.A.D. de Huelgoat (Mont Le Roux)
55 rue des Cieux – 29690 Huelgoat

L'E.H.P.A.D. du Haut Léon
82, Rue du Pont Neuf – BP 95 – 29250 Saint Pol de Léon

Résidence Kerampir (UGECAM)
70-72 rue Park ar Roz – 29820 Bohars

- **Territoire de santé n°2**

Le Centre hospitalier de Douarnenez
85 rue Laennec – 29171 Douarnenez Cedex

Le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (CHIC),
14 bis, avenue Yves Thépot – 29107 Quimper Cedex,

L'EPSM Quimper,
1 rue Etienne Gourmelen CS 16003 – 29107 Quimper Cedex,

L'E.H.P.A.D. de Châteaulin
21 rue St Jacques – BP 77 – 29150 Châteaulin

L'E.H.P.A.D. La Vallée du Goyen
9 Rue Jean Louis Le Goff – 29790 Pont Croix

L'E.H.P.A.D. de Pont Labbé (Ty Pors Moro)
32 rue de Lambour – 29120 Pont Labbé

Pôle de réadaptation de Cornouaille (UGECAM)
Route de Kerancolven – Bois de Pleuven – 29140 SAINT YVI

Le Groupement d'intérêt public (GIP) Vitalys
Croas Stang Ven – 29700 Pluguffan

- **Territoire de santé n°3**

Le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
27, rue du Docteur Lettry – 56322 Lorient Cedex,

L'EPSM de Caudan,
Le Trescoët – 56854 Caudan Cedex,

Le Groupement d'intérêt public (GIP) Bretagne Santé Logistique
Le Poteau Rouge - Route de Calan – 56850 Caudan Cedex

L'E.H.P.A.D. de Scaër
2 rue Louis Pasteur – 29390 Scaër

L'E.H.P.A.D. de Caudan (Ti Aïeul)
Kergoff – 56850 Caudan

Etablissement LE DIVIT
18 rue Le Divit – 56274 PLOEMEUR

- **Territoire de santé n°4**

Le Centre hospitalier de Bretagne Atlantique,
20, boulevard du Général Maurice Guillaudot – 56017 Vannes

L'EPSM de Saint-Avé,
22 rue de l'Hôpital – 56896 Saint-Avé Cedex,

Le groupement d'intérêt public SILGOM (Santé social services en Logistique du Golfe du Morbihan)

23 rue de l'Hôpital – 56891 Saint-Avé Cedex,

Le Centre hospitalier de Ploërmel

7 rue du Roi Arthur – 56804 Ploërmel Cedex

L'E.H.P.A.D. de Malestroit

2 rue Marseille BP 25 – 56140 Malestroit

Le Centre hospitalier de Josselin

21 rue St Jacques BP 20 – 56120 Josselin

Résidence Papillon d'Or (E.H.P.A.D.)

6 rue du Pont de Gué – 56430 Mauron

L'E.H.P.A.D. de Saint Jean Brévelay

7 rue du Porhoët – 56660 Saint Jean Brévelay

Le Centre hospitalier Le Palais

Belle Isle en Mer – 56360 Le Palais

Le Centre hospitalier de Basse Vilaine

2 rue de la piscine – 56130 Nivillac

L'EPSMS Vallée du Loch

15 Centre Commercial Les 3 Soleils – 56890 Plescop

L'E.H.P.A.D. de Questembert

14 Rue du Bois Joli – 56230 Questembert

La Clinique des Augustines

4 faubourg Saint Michel – BP 23 – 56140 Malestroit

L'E.H.P.A.D. Le Florilège

56 rue du Gobun – 56130 Férel

CSSR de Korn Er Houët (UGECAM)

Domaine de Korn-er-Houët – 56390 Colpo

• **Territoire de santé n°5**

Le Centre hospitalier régional universitaire de Rennes,

2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier Rennes,

108 avenue du Général Leclerc - BP 60321 – 35703 Rennes Cedex 7

Le Centre hospitalier intercommunal Redon-Carentoir

8 rue Etienne Gascon – 35603 Redon

Le Centre hospitalier de Vitré,

30 route de Rennes – 35506 Vitré Cedex

Le Centre hospitalier de La Guerche de Bretagne,
63 Faubourg de Rennes – BP 83002 – 35130 La Guerche de Bretagne

Le Centre hospitalier du Grand Fougeray,
29 rue Saint-Roch BP 25 –35390 Le Grand Fougeray

Le Centre hospitalier de la Roche aux Fées,
4 rue Armand Jouault – 35150 Janzé

Le Centre hospitalier de Brocéliande,
33 rue Saint Nicolas – 35162 Montfort sur Meu

Le Centre hospitalier de Fougères,
133 rue de la Forêt – 35305 Fougères Cedex

Le Centre hospitalier Les Marches de Bretagne,
9 rue de Fougères – 35560 Antrain

L'E.H.P.A.D. de Châteaugiron
12 rue Alexis Garnier – 35410 Châteaugiron

E.H.P.A.D. de La Gacilly
Rue de Bourgogne – BP 31 – 56204 La Gacilly

Résidence de l'Etang (E.H.P.A.D.)
2 allée de la maison de retraite – BP 31– 35240 Marcillé Robert

Maison de retraite Pierre et Marie Curie (E.H.P.A.D.)
10, rue Lamennais – 35240 Retiers

Résidences La Vallée et Les Charmilles (E.H.P.A.D.)
2 Rue du Faubourg Bertault – 35190 Bécherel

Le Groupement d'intérêt public Santé Informatique de Bretagne (SIB)
4 rue du Pr Jean Pecker – CS 76513 – 35065 Rennes

Pôle MPR Saint Héliier
54 rue Saint-Héliier – CS 74330 – 35043 Rennes

Les grands chênes Pôle gériatrique rennais
100/102 avenue André Bonnin – CS 27448 – 35574 Chantepie Cédex

L'E.H.P.A.D. de Bazouges la Pérouse (Villecartier)
9 avenue de Combourg – 35560 Bazouges la Pérouse

L'E.H.P.A.D. La rose des vents
2 rue de la Bonne Fontaine – 56170 QUIBERON

L'E.H.P.A.D. Pierre de Francheville
Le bas Pâtis, allée du bois – 56370 SARZEAU

• **Territoire de santé n°6**

Le Centre hospitalier de Saint Malo,

1, rue de la Marne – 35403 Saint Malo Cedex

Le Centre hospitalier de Dinan,
74 rue Châteaubriand – 22101 Dinan Cedex

Le Centre hospitalier de Cancale,
1 rue du Dr et Mme Cocar BP 51 – 35260 Cancale

La Fondation Saint-Jean de Dieu de Lehon-Dinan,
Avenue Saint Jean de Dieu BP 81055 – 22101 Dinan Cedex 1

L'E.H.P.A.D. de Dol de Bretagne,
61 rue de Dinan – 35120 Dol de Bretagne

- **Territoire de santé n°7**

Le Centre hospitalier de Saint Brieuc,
10, rue Marcel Proust – 22027 Saint Brieuc cedex 1

Le Centre hospitalier de Paimpol,
Chemin de Malabry – 22501 Paimpol cedex

Le Centre hospitalier de Lannion,
Rue Kergomar – 22303 Lannion cedex

Le Centre hospitalier de Guingamp,
17 rue de l'Armor – 22205 Guingamp Cedex

Le Centre hospitalier de Tréguier,
Tour Saint Michel BP 81 – 22220 Tréguier

Le Groupement d'intérêt public Service Inter-Hospitalier du Trégor-Goëlo
Tour Saint-Michel – BP 60 – 22220 Tréguier

Le Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre
13 rue du Jeu de Paume BP 90527 – 22405 Lamballe

Résidence Magdelaine (E.H.P.A.D.)
21 rue du Parc Corel – 22320 Corlay

Résidence de l'If (E.H.P.A.D.)
22, Hent Don – 22200 Pommerit-le-Vicomte

Fondation Bon Sauveur
1 rue du Bon Sauveur – 22140 Bégard

Groupe Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve
29 rue Charles CARTEL – 22100 Lamballe

- **Territoire de santé n°8**

Le Centre hospitalier de Centre Bretagne,
Place Ernest Jan – 56306 Pontivy

Le Centre hospitalier de Guémené-sur-Scorff,

Rue Emile Mazé – 56130 Guémené-sur-Scorff

L'Association Hospitalière de Bretagne, site de Plouguernevel,
2 route de Rostrenen – 22110 Plouguernevel

Résidence Ty Noal (E.H.P.A.D.)
Rue du Coguen– 56920 Noyal Pontivy

MAS Les Bruyères
Rue Emile Mazé – BP 83 – 56160 Guémené-sur-Scorff

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » sont sans changement.

Article 4 : La présente décision d'approbation et la convention constitutive modifiée peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 5 : Le GCS Achats Santé Bretagne transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 JUL, 2022

Pour Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

DREAL

R53-2022-07-19-00002

Arrêté portant agrément de l'organisme de foncier solidaire 'PROCIVIS BRETAGNE OUEST'



**ARRÊTÉ
portant agrément de l'organisme de foncier solidaire
« PROCIVIS BRETAGNE OUEST »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-17 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS);

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les statuts de l'organisme de foncier solidaire PROCIVIS BRETAGNE OUEST du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du CRHH plénier du 28 juin 2022 ;

Considérant que les statuts de l'organisme de foncier solidaire PROCIVIS BRETAGNE OUEST permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de son activité ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes morales membres de cet organe ;

Considérant le programme d'action de l'organisme de foncier solidaire PROCIVIS BRETAGNE OUEST incluant les opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les moyens humains et matériels des membres fondateurs sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires seront portés par l'organisme de foncier solidaire PROCIVIS BRETAGNE OUEST ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

PROCIVIS BRETAGNE OUEST est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la Bretagne.

ARTICLE 2 :

L'organisme de foncier solidaire PROCIVIS BRETAGNE OUEST devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 du code de l'urbanisme ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 JUIL. 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2022-07-19-00001

Arrêté portant reconnaissance de Brest
Métropole comme autorité organisatrice de
l'habitat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant reconnaissance de Brest Métropole comme autorité organisatrice de l'habitat

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 301-5-1-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de Brest Métropole du 20 avril 2022 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

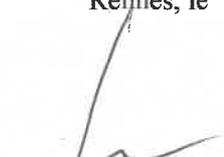
L'établissement public de coopération intercommunale Brest Métropole est reconnu autorité organisatrice de l'habitat.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

19 JUIL. 2022


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2022-07-21-00005

Arrêté relatif à l'agrément de "L'organisme de foncier solidaire Groupe CIB"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement Logement

ARRÊTÉ
relatif à l'agrément de
« L'organisme de foncier solidaire Groupe CIB »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-17 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS);

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les statuts de l'organisme de foncier solidaire Groupe CIB du 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du CRHH plénier du 28 juin 2022 ;

Considérant que les statuts de l'organisme de foncier solidaire Groupe CIB permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de son activité ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes morales membres de cet organe ;

Considérant le programme d'action de l'organisme de foncier solidaire Groupe CIB incluant les opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les moyens humains et matériels des membres fondateurs sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires seront portés par l'organisme de foncier solidaire Groupe CIB ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'organisme de foncier solidaire Groupe CIB est agréé au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la Bretagne.

ARTICLE 2 :

L'organisme de foncier solidaire Groupe CIB devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 du code de l'urbanisme ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JUL. 2022**

Le Préfet de région


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00019

2022 arrete tarification DPF ACAP22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Costarmoricaïne
d'Accompagnement et de Protection (ACAP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'association costarmoricaïne d'accompagnement et de protection (ACAP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 700,00 €	951 493,25 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	827 143,25 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	80 650,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	947 993,25 €	951 493,25 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 947 993,25 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	93,20%	883 529,71 €
MSA	6,80%	64 463,54 €
Total	100,00%	947 993,25 €

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le ~~7~~ 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00015

2022 arrete tarification DPF APASE35



ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Pour l'Action
Sociale et Educative (APASE) en Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'association pour l'action sociale et éducative (APASE) en Ile-et-Vilaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 220,00 €	465 824,30 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	391 744,30 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	51 860,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	446 862,30 €	465 824,30 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	18 962,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 446 862,30 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	100,00%	446 862,30 €
MSA	0,00%	0,00 €
Total	100,00%	446 862,30 €

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00016

2022 arrete tarification DPF ATPonant



ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'association tutélaire du ponant (ATP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 757,61 €	164 266,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	121 934,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	24 574,39 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	164 266,00 €	164 266,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 164 266,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	92,70%	152 274,58 €
MSA	7,30%	11 991,42 €
Total	100,00%	164 266,00 €

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00017

2022 arrete tarification DPF Eliance56



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association ELIANCE 56**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'association ELIANCE 56 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 300,00 €	463 255,50 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	316 845,50 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	132 110,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	463 255,50 €	463 255,50 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 463 255,50 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	95,00%	440 092,73 €
MSA	5,00%	23 162,77 €
Total	100,00%	463 255,50 €

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00018

2022 arrete tarification DPF UDAF29



ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF du Finistère

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Finistère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 428,56 €	928 111,42 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	781 340,79 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	87 342,07 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	928 111,42 €	928 111,42 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 928 111,42 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	96,00%	890 986,96 €
MSA	4,00%	37 124,46 €
Total	100,00%	928 111,42 €

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 07 JUIL 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00009

2022 arrete tarification MJPM ACAP22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Costarmoricaine d'Accompagnement
et de Protection (ACAP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103588071

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association costarmoricaine d'accompagnement et de protection (ACAP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 000,00 €	4 918 346,52 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	4 261 446,52 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	428 900,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	4 103 346,52 €	4 918 346,52 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	795 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 4 103 346,52 €. Elle est constituée de :

- 3 912 938,56 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,72 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 178 135,24 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	3 901 199,74 €
	Conseil départemental	0,30%	11 738,82 €
	Total	100,00%	3 912 938,56 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,72 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	178 135,24 €
Total 2022	Etat		4 091 607,70 €
	Conseil départemental		11 738,82 €
Total 2022			4 103 346,52 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 4 091 607,70 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 11 738,82 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

COSTARMORICAINE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PROTECTION - ACAP

Identifiant Chorus : 1000382441

N° SIRET : 777 461 351 00036

Adresse : 35 rue de l'Abbé Garnier – BP 2235 – 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : ACAP – GESTION ADMINISTRATIVE

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM St Brieuc Centre Ville

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
15589	22870	00981642244	67

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

*Annexes consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00010

2022 arrete tarification MJPM APASE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103587844

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association pour l'action sociale et éducative (**APASE**) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 483,74 €	7 020 829,11 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	6 096 345,37 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	634 000,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	5 651 829,11 €	7 020 829,11 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 260 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	109 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 5 651 829,11 €. Elle est constituée de :

- 5 405 483,74 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 234 072,64 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	5 389 267,29 €
	Conseil départemental	0,30%	16 216,45 €
	Total	100,00%	5 405 483,74 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	234 072,64 €
Total 2022	Etat		5 635 612,66 €
	Conseil départemental		16 216,45 €
Total 2022			5 651 829,11 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 5 635 612,66 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 16 216,45 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS ACTION SOCIALE EDUCAT ILLE & VILAINE - APASE

Identifiant Chorus : 1000878431

N° SIRET : 777 750 035 00092

Adresse : 33 rue des Landelles - 35510 CESSON SEVIGNE

Les versements seront effectués au compte de : APASE

Nom de la banque : Banque Populaire de l'Ouest

Domiciliation : BPO Rennes Centre

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
13807	00716	21021096001	27

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Annexes consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Cesson-Sévigné, le 7 JUIL 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00011

2022 arrete tarification MJPM APM22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103588072

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association de protection des majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 249,00 €	3 427 347,36 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	2 830 762,36 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	342 336,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	2 889 776,36 €	3 427 347,36 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	533 571,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 889 776,36 €. Elle est constituée de :

- 2 762 985,58 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,72 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 114 518,06 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	2 754 696,62 €
	Conseil départemental	0,30%	8 288,96 €
	Total	100,00%	2 762 985,58 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,72 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	114 518,06 €
Total 2022	Etat		2 881 487,40 €
	Conseil départemental		8 288,96 €
Total 2022			2 889 776,36 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 2 881 487,40 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 8 288,96 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION DE PROTECTION DES MAJEURS - APM 22

Identifiant Chorus : 1000382433

N° SIRET : 379 740 913 00031

Adresse : 18 rue Parmentier – BP 4601 – 22046 Saint-Brieuc Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : APM 22

Nom de la banque : Crédit Agricole des Côtes-d'Armor

Domiciliation : Saint-Brieuc

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
12206	03400	83316206001	57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le

- 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

*Annexes consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00005

2022 arrete tarification MJPM ASCAP56



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP56)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103587871

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.
[Site Internet](http://www.bretagne.dreets.gouv.fr) : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP56) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 273,52 €	3 768 790,73 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	3 004 826,97 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	522 690,24 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	3 153 075,17 €	3 768 790,73 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	580 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	35 715,56 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 153 075,17 €. Elle est constituée de :

- 3 013 353,77 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 127 448,67 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	3 004 313,71 €
	Conseil départemental	0,30%	9 040,06 €
	Total	100,00%	3 013 353,77 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	127 448,67 €
Total 2022	Etat		3 144 035,11 €
	Conseil départemental		9 040,06 €
Total 2022			3 153 075,17 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 3 144 035,11 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 9 040,06 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASCAP 56 AS CAPACITE AUTON PROTECT

Identifiant Chorus : 1001479122

N° SIRET : 832 561 823 00044

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – 56100 LORIENT

Les versements seront effectués au compte de : ASCAP 56

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Domiciliation : ECONOMIE SOCIALE LORIENT

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08002767657	56

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 7 JUL. 2022

*Annexes consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00004

2022 arrete tarification MJPM AT135



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103587845

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 000,00 €	5 940 067,45 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	5 127 053,45 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	551 014,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	4 846 636,45 €	5 940 067,45 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 056 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	37 431,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 4 846 636,45 €. Elle est constituée de :

- 4 639 583,00 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 194 780,72 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	4 625 664,25 €
	Conseil départemental	0,30%	13 918,75 €
	Total	100,00%	4 639 583,00 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	194 780,72 €
Total 2022	Etat		4 832 717,70 €
	Conseil départemental		13 918,75 €
Total 2022			4 846 636,45 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 4 832 717,70 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 13 918,75 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION TUTELAIRE D'ILLE ET VILAINE - ATI

Identifiant Chorus : 1000385087

N° SIRET : 329 692 354 00031

Adresse : 63 avenue de Rochester – CS 40613- 35706 Rennes Cedex 7

Les versements seront effectués au compte de : Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM Rennes Ste Anne St Martin

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
15589	35109	00108425244	39

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Cesson-Sévigné, le 7 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00012

2022 arrete tarification MJPM ATPonant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103587842

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire du Ponant (ATP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 476,91 €	7 458 846,81 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	6 265 009,93 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	712 359,97 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	5 984 496,81 €	7 458 846,81 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 450 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	24 350,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 5 984 496,81 €. Elle est constituée de :

- 5 705 574,88 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 266 649,20 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	5 688 458,16 €
	Conseil départemental	0,30%	17 116,72 €
	Total	100,00%	5 705 574,88 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	266 649,20 €
Total 2022	Etat		5 967 380,09 €
	Conseil départemental		17 116,72 €
Total 2022			5 984 496,81 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 5 967 380,09 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 17 116,72 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS TUTELAIRE DU PONANT – ATP FONCTION

Identifiant Chorus : 1000893566

N° SIRET : 330 674 128 00138

Adresse : 190 rue Ernest Hemingway – CS 61954 – 29219 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : Ass Tutélaire du Ponant

Domiciliation : Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08758634501	49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Amueses consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Cesson-Sévigné, le - 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00006

2022 arrete tarification MJPM CCAS Plouay



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Plouay**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103587873

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouay sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 631,80 €	318 913,85 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	262 166,15 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	50 115,90 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	253 797,85 €	318 913,85 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	65 116,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 253 797,85 €. Elle est constituée de :

- 225 808,36 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 15 716,76 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	225 130,93 €
	Conseil départemental	0,30%	677,43 €
	Total	100,00%	225 808,36 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	15 716,76 €
Total 2022	Etat		253 120,42 €
	Conseil départemental		677,43 €
Total 2022			253 797,85 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 253 120,42 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 677,43 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

CCAS PLOUAY

Identifiant Chorus : 2100063285

N° SIRET : 26560064300018

Adresse : 3 allée des Tilleuls - 56240 Plouay

Les versements seront effectués au compte de : Trésorerie de Plouay

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Paris

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30001	00488	E5690000000	80

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Funes des conseillers
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Cesson-Sévigné, le 7 JUIL 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00013

2022 arrete tarification MJPM Eliance29



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Eliance – département du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103587843

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Eliance – département du Finistère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 010,00 €	1 161 830,95 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	767 510,95 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	299 310,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	1 111 834,12 €	1 161 830,95 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	49 996,83 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 111 834,12 €. Elle est constituée de :

- 1 087 723,17 € au titre de la partie socle ;
- 24 110,95 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %.

Les mesures de revalorisation salariale sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	1 084 460,00 €
	Conseil départemental	0,30%	3 263,17 €
	Total	100,00%	1 087 723,17 €
Revalorisation salariale			
	Etat	100,00%	24 110,95 €
Total 2022			
	Etat		1 108 570,95 €
	Conseil départemental		3 263,17 €
Total 2022			1 111 834,12 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures de revalorisation salariale, s'élève à un montant de 1 108 570,95 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 3 263,17 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Eliance – département du Finistère

Identifiant Chorus : 1000065175

N° SIRET : 422 166 868 00014

Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES

Les versements seront effectués au compte de : Association Eliance MJPM DPT29

Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan

Domiciliation : Vannes

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
16006	36011	00828732854	35

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Cesson-Sévigné, le - 7 ~~juin~~ 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00007

2022 arrete tarification MJPM Eliance56



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Eliance 56**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103587872

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Eliance 56 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 224,25 €	2 571 412,36 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	2 001 038,33 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	385 149,78 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	2 186 656,91 €	2 571 412,36 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	14 755,45 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 186 656,91 €. Elle est constituée de :

- 2 074 654,16 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 99 730,02 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	2 068 430,20 €
	Conseil départemental	0,30%	6 223,96 €
	Total	100,00%	2 074 654,16 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	99 730,02 €
Total 2022	Etat		2 180 432,95 €
	Conseil départemental		6 223,96 €
Total 2022			2 186 656,91 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 2 180 432,95 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 6 223,96 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

Eliance – département du Morbihan

Identifiant Chorus : 1000065175

N° SIRET : 422 166 868 00014

Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES

Les versements seront effectués au compte de : Association Eliance Gestion

Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan

Domiciliation : Vannes

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
16006	36011	19683109210	41

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Cesson-Sévigné, le - 7 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESGACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00003

2022 arrete tarification MJPM UDAF29



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103588073

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Finistère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 337,20 €	7 666 329,88 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	6 620 337,14 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	577 655,54 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	6 216 329,88 €	7 666 329,88 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 6 216 329,88 €. Elle est constituée de :

- 5 914 904,40 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 289 152,75 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	5 897 159,69 €
	Conseil départemental	0,30%	17 744,71 €
	Total	100,00%	5 914 904,40 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	289 152,75 €
Total 2022	Etat		6 198 585,17 €
	Conseil départemental		17 744,71 €
Total 2022			6 216 329,88 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 6 198 585,17 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 17 744,71 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASSOC FAMILIALES – UDAF du Finistère

Identifiant Chorus : 1000382484

N° SIRET : 308 851 922 00077

Adresse : 15 rue Gaston Plante – CS 82927 – 29229 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : UDAF-29

Nom de la banque : Crédit industriel et commercial

Domiciliation : CIC Finistère-Nord Entreprises

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30047	14070	00024547303	38

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ile et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fluores
Consultables auprès
de la DREETS de Bretagne

Cesson-Sévigné, le - 7 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne
 et par délégation,
 La Directrice régionale de l'économie,
 de l'emploi, du travail et des solidarités,


 Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-07-07-00008

2022 arrete tarification MJPM UDAF56



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Morbihan

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2022 : 2103587846

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Morbihan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 616,30 €	5 416 288,74 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	4 566 125,55 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	557 546,89 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	4 511 288,74 €	5 416 288,74 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	900 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 4 511 288,74 €. Elle est constituée de :

- 4 272 891,06 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 226 124,95 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

Article 3 : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	4 260 072,39 €
	Conseil départemental	0,30%	12 818,67 €
	Total	100,00%	4 272 891,06 €
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	226 124,95 €
Total 2022	Etat		4 498 470,07 €
	Conseil départemental		12 818,67 €
Total 2022			4 511 288,74 €

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 4 498 470,07 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 12 818,67 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASS FAMILIALES MORBIHAN – UDAF 56

Identifiant CHORUS : 1000075924

N° SIRET : 777 907 908 00027

Adresse : 47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74 - 56002 VANNES CEDEX

Les versements seront effectués au compte de : UDAF 56

Nom de la banque : Crédit coopératif

Domiciliation : Lorient

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
42559	00057	41020012140	90

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

*Finances consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne*

Cesson-Sévigné, le **7 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ